

| | |
|--|--|
| — Rép. démocratique du Viet Nam | |
| — Taïwan (Formose) et autres pays d'Asie | |
| 5. - Océanie | |
| — Australie et Tasmanie | |
| — Bornéo du nord, Sarawak | |
| — Carolines | |
| — Cook | |
| — Fidji | |
| — Gilbert | |
| — Guam | |
| — Hawaï | |
| — Indonésie | |
| — Mariannes | |
| — Norfolk | |
| — Nauru Island | |
| — Nelle-Guinée | |
| — Nelle-Zélande | |
| — Palau | |
| — Philippines | |
| — Phoenix, Salomon, Tonga | |
| — Samoa | |
| — Timor | |
| — Autres pays étrangers d'Océanie | |

| | |
|----|----|
| 13 | 19 |
| 5 | 5 |
| 12 | 14 |
| 12 | 14 |
| 12 | 14 |
| 3 | 4 |
| 12 | 14 |
| 11 | 13 |
| 7 | 8 |
| 7 | 10 |
| 12 | 14 |
| 5 | 5 |
| 13 | 15 |
| 7 | 9 |
| 4 | 4 |
| 12 | 14 |
| 13 | 16 |
| 7 | 9 |
| 7 | 9 |
| 9 | 12 |
| 12 | 14 |

(1) Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer; Lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.

ARRETE No. 19

portant organisation des circonscriptions administratives.

L'Administrateur Supérieur, Chef de Territoire
des Iles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ; notamment en ses articles 17 et 18 ;

Le Conseil Territorial entendu,
L'Assemblée Territoriale consultée le 29 avril 1964 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 — Le Territoire des Iles WALLIS et FUTUNA étant divisé en trois circonscriptions :

- celle d'UVEA
- celle d'ALO
- celle de SIGAVE

dans leurs limites actuelles, les institutions de la circonscription comprennent;

- le chef de circonscription, désigné par l'article 18 de la loi N° 61-814 du 29 juillet 1961,
- le conseil de circonscription,
- des villages qui peuvent être groupés en district.

Du Chef de Circonscription.

ARTICLE 2 — Le Chef de Circonscription assure l'exécution, d'une part des lois et règlements, d'autre part des délibérations du Conseil de Circonscription. Il veille à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens. Il exerce dans les conditions réglementaires, le contrôle des organismes publics et des collectivités locales.

Il est chargé de la rentrée des impôts, des recensements, de l'Etat Civil, des listes électorales.
Du Conseil de Circonscription.

ARTICLE 3 — Le Conseil de Circonscription est constitué, sous la présidence de celui des Vice-Présidents du Conseil Territorial (HAU ou SAU) appartenant à la circonscription, des notables (ALIKI FAU) détenteurs des titres traditionnels ci-après désignés, octroyés ou retirés dans les conditions prévues par la coutume et constatés par décision du Chef de Territoire, soit :

Pour le Conseil de Circonscription d'UVEA :

Président : le LAVELUA ;
Membres : le KALAE-KIVALU, le MAHE FOTU-AIKA, le ULU I MUNUA, le KULITEA, le FOTUA-TAMAI, le MUKOI FENUA.

Pour le Conseil de Circonscription d'ALO :

Président : le TUIAGAIFO ;
Membres : le TIAFOI, le SAATULA, le TUISAA VAKA, le TUIASOA, le VAKALASI.

Pour le Conseil de Circonscription de SIGAVE :

Président : le TAMOLEVAI ;
Membres : le SAATULA, le KAIFAKAULU, le MANAFA, le SAFEITOGA, le TUITOLOKE.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le suivant dans l'ordre traditionnel.

ARTICLE 4 — Le Conseil siège, en principe, au Chef lieu de la Circonscription.

Il tient une réunion ordinaire mensuelle et peut, e outre, être convoqué en réunion extraordinaire par so Président ou par le Chef de Circonscription. Les réunion sont publiques mais le Président du Conseil de Circonscription peut demander le huis clos lorsque des personnes sor en cause.

Procès-Verbal est dressé de toute réunion. Les procès verbaux, après approbation par le Président et par le Che de Circonscription, sont numérotés, enliassés et tenus e archives. Une copie des procès-verbaux est publiée par voi d'affichage.

ARTICLE 5 — Le Conseil de Circonscription ne peu se réunir valablement que si la moitié plus un de ses memb res sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Pré sident ou, le cas échéant, le Chef de Circonscription, co voque le Conseil à huitaine. Si, à l'expiration de ce déla le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut se réunir val ablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorit simple ; en cas de partage des voix, celle du Président es prépondérante.

ARTICLE 6 — Le Conseil vote son règlement inté rieur et fixe dans celui-ci toutes les modalités de fonctio nement qui ne sont pas prévues au présent arrêté. Ce rè glement est soumis à l'approbation préalable du Chef d Territoire.

ARTICLE 7 — Tout acte, toute délibération du Cor seil qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

Tout acte, toute délibération quel qu'en soit l'obje pris hors des réunions, sont nuls et de nul effet.

Dans les deux cas, la nullité est prononcée par arrê té du Chef de Territoire.

ARTICLE 8 — Le Chef de Circonscription ou so

représentant assiste de droit à toutes les séances du Conseil, sans cependant participer au vote.

Les Chefs de district ou assimilés assistent également de droit à toutes les séances du Conseil avec voix consultative.

Le Chef de Territoire peut autoriser, sur demande du Président du Conseil de Circonscription, les fonctionnaires des services techniques ou administratifs à être entendu dans les matières entrant dans leurs attributions.

ARTICLE 9 — Le Conseil prend des délibérations et donne des avis dans les matières ci-après définies.

Il peut émettre des vœux.

ARTICLE 10 — Sous réserve des attributions de l'Assemblée Territoriale et outre les compétences qui pourraient lui être ultérieurement attribuées en matière budgétaire, le Conseil délibère sur tous les projets établis par le Chef de Circonscription et relatifs aux objets ci-après :

- organisation des marchés et de la commercialisation des produits du cru,
- organisation des travaux exécutés en application de la délibération sur la contribution annuelle aux travaux collectifs d'intérêt général,
- organisation de la production vivrière,
- désignation des représentants de la circonscription auprès des commissions et organismes dont la composition prévoit une représentation.

ARTICLE 11 — Le Conseil est appelé à donner son avis sur :

- les plans d'urbanisme et l'implantation d'établissements incommodes et insalubres,
- les plans d'équipement et d'expansion économique et sociale,
- tous les travaux d'intérêt général, économique ou social à effectuer dans la circonscription quel que soit le budget qui en assume la charge,
- tout projet de codification de la coutume,
- la création de collectivités villageoises ou leur modification,
- le classement et le déclassement des forêts,
- la création des centres d'Etat Civil,
- la création ou la suppression des bureaux de poste,

ARTICLE 12 — Le Conseil de Circonscription peut, par l'intermédiaire de son Président, adresser au Chef de Circonscription toutes demandes de renseignements et toutes observations dans les matières de sa compétence.

ARTICLE 13 — Des indemnités peuvent être allouées aux Conseillers selon des modalités fixées par arrêté de l'Administrateur Supérieur en Conseil de Territoire.

Des villages et Districts

ARTICLE 14 — Le village comprend l'ensemble de la population vivant sur les terres qui en dépendent.

Toute personne ayant, dans les limites du village, sa résidence habituelle en fait obligatoirement partie, y est recensée et y acquitte ses impôts et prestations.

ARTICLE 15 — La division des circonscriptions en village et en districts est celle existant au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à savoir :

Circonscription d'UVEA :

Les villages de VAILALA, VAITUPU, ALELE, formant le district de HIHIFO.

Les villages de LIKU, AKAACA, MATAUTU, FALALEU, HAAFUASIA, AHOA, formant le district de HAHAKE.

Les villages de LAVEGAHAU, TEPA, HAATOFO, GAHI, UTUFUA, MALEFOOU, TEESI, KOLOPOPO, HALALO, VAIMALAU, formant le district de MUA.

Circonscription d'ALO :

Les villages de TAOA, ONO, MALAE, KOLIA, ALOFI.

Circonscription de SIGAVE :

Les villages de LEAVA, NUKU, VAISEI, FIUA, TOLOKE.

ARTICLE 16 — Le village est administré par un chef de village élu au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours. La durée du mandat est de quatre ans. Dans la semaine qui suit les élections, le chef est mis en place selon les règles prévues par la coutume.

ARTICLE 17 — Le chef du village informe sans délai le chef de circonscription des questions ayant trait à la police générale dans son ressort, c'est-à-dire aux questions intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité... Il est tenu d'apporter son concours, à la demande du chef de circonscription, à l'exécution des lois, décrets et règlements.

Il est chargé dans son ressort de la police rurale de l'hygiène, de la voirie, de l'exécution des prestations.

Il agit en tant que mandataire de l'administration ou des autorités administratives supérieures.

ARTICLE 18 — Le chef de village perçoit une allocation sur les fonds du budget local.

ARTICLE 19 — Le chef de village peut, pour faute grave, faire l'objet de sanctions qui sont :

- la réprimande
- la suspension totale ou partielle de l'allocation
- la révocation

Le chef révoqué ne peut se représenter avant la fin du mandat prévu à l'article 16.

Les fonctions du nouveau chef de village prennent fin avec ce mandat. Il est rééligible.

Les sanctions sont prononcées par arrêté de l'Administrateur Supérieur pris en Conseil de Territoire après avis du Conseil de circonscription intéressé.

ARTICLE 20 — Le district constitue un échelon de tutelle et de coordination.

A la tête du district est placé un notable qui est nommé par arrêté de l'Administrateur Supérieur pris en Conseil Territorial, sur présentation de l'Assemblée des Chefs de village et après avis du Conseil de circonscription.

Le Chef de district perçoit une allocation sur les fonds du Budget Local.

En cas de faute grave, le chef de district est passible des sanctions prévues à l'article 19.

Ces sanctions sont prises par arrêté de l'Administrateur Supérieur en Conseil Territorial.

ARTICLE 21 — Les élections prévues à l'article 16 ont lieu dans un délai n'excédant pas soixante jours après la publication du présent arrêté.

Elles sont organisées par arrêté du Chef de Territoire.

La désignation des chefs de districts a lieu dans le mois qui suit ces élections. Leurs fonctions prennent fin avec le mandat des chefs de village. Ils peuvent être redesignés.

ARTICLE 22 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

NOUMEA, le 20 Mai 1964

A. DUC-DUFAYARD.

Par arrêté No. 20 du 31 mai 1964

Le montant de la redevance de la Banque de l'Indochine sur la circulation fiduciaire mis à la disposition des Iles WALLIS et FUTUNA, correspondant aux :

| | |
|-------------------------------------|----------|
| — 1er trimestre 1963 (ajustement) : | 637,75 |
| — 2me trimestre 1963 (ajustement) : | 659,16 |
| — 3me trimestre (acompte) : | 1.354,67 |
| | <hr/> |
| | 2.651,58 |

soit : DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN FRANCS CINQUANTE HUIT CENTIMES - est affecté à la Société de Prévoyance locale.